



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2020 – 48

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

Société MAXAM TAN S.A.S

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier son article **R.181-45** ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 juin 1989 à la société G.P.N pour l'exploitation de stockages d'ammoniac, de fabrication d'acide nitrique, de fabrication d'engrais à base de nitrate d'ammonium situés Chemin des soldats – 62670 MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires délivré le 14 décembre 2010 à la société G.P.N à MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la société MAXAM TAN S.A.S à exploiter les installations précédemment exploitées par la société G.P.N à MAZINGARBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement, en date du 15 février 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 5 février 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU les observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site de MAZINGARBE exploité par la société MAXAM TAN S.A.S était en 2016 le 2^e plus gros émetteur d'ammoniac de la région des Hauts-de-France avec 56,8 t rejetées à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que les émissions d'ammoniac du site augmentent régulièrement depuis plusieurs années (35,4 t de NH₃ rejetées en 2010, 68,3 t en 2017) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs dépassements des valeurs limites prescrites à l'installation ont été observés, mettant en avant une mauvaise maîtrise des rejets en ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'ammoniac est une substance classée toxique pour l'homme par inhalation (mention de danger H331) ;

CONSIDÉRANT que les rejets en NO_x sont très inférieurs au seuil réglementaire déclenchant l'obligation de mise en œuvre d'une surveillance dans l'environnement (25,1 kg/h en moyenne en 2017 pour un seuil à 200 kg/h) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

La société MAXAM TAN S.A.S exploitant une installation de fabrication de produits azotés sise Chemin des soldats sur la commune de MAZINGARBE est tenue de respecter les dispositions suivantes, **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : ABROGATION DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES CONCENTRATIONS EN NO_x

L'article 4.2.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 décembre 2010 susvisé est **abrogé.**

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES CONCENTRATIONS EN NH3

Afin de déterminer à travers des campagnes de mesures ponctuelles et hors situations accidentelles si l'impact des émissions atmosphériques actuelles du site MAXAM TAN S.A.S dégradent ou risquent de dégrader l'environnement, l'exploitant met en place une surveillance des concentrations en ammoniac dans son environnement en un minimum de 5 points.

La localisation des points est déterminée par l'exploitant sur la base de modélisations de dispersion atmosphérique, de manière à retenir a minima un point sous les vents dominants, un point sous les vents secondaires et un point témoin (non exposé aux rejets de l'installation et en dehors de l'exposition par d'autres sources aux polluants retenus).

Les points retenus devront être représentatifs des impacts des émissions sur les cibles les plus exposées.

La surveillance des concentrations dans l'air ambiant est réalisée sur une période de 15 jours en période représentative de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Elle est réalisée à une fréquence semestrielle.

Durant chaque campagne de mesure, l'exploitant réalise un suivi précis des conditions météorologiques, qu'elles soient mesurées sur site ou par une station météorologique représentative de la situation du site.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La surveillance environnementale réalisée en année N fait l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué à l'Inspection de l'Environnement avant le 31 janvier de l'année N+1.

Ce rapport comprend a minima :

- un relevé précis des conditions d'exploitation durant la campagne de mesure (volume d'activité, typologie d'activité en fonctionnement normal et dégradé) ;
- une carte de localisation des points de prélèvement avec la justification argumentée de leur emplacement ;
- l'ensemble des résultats avec les dates des campagnes de mesure ;
- les données météorologiques enregistrées au cours des différentes campagnes de mesure sous une forme permettant de visualiser la direction (ou l'origine) des vents et leur vitesse ;
- une interprétation des résultats.

L'interprétation des résultats se fait sur la base du guide réalisé par l'INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

Elle permet de conclure quant à la dégradation des milieux et à leur compatibilité avec les usages définis.

ARTICLE 5 : DÉMARRAGE ET SUIVI DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la localisation des points retenus pour les prélèvements dans l'air ambiant. Les choix retenus doivent être explicitement argumentés ;
- la commande ainsi que la planification de la première campagne de prélèvement.

A l'issue des six premières campagnes semestrielles, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement un bilan des résultats obtenus contenant notamment une proposition motivée d'adaptation – voire de suppression – de la surveillance environnementale mise en place.

ARTICLE 6 : MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS ENCADRANT LES REJETS EN NH3

A l'issue de la deuxième année de campagnes et **au plus tard le 1^{er} avril 2021**, l'exploitant transmet au Préfet une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires liés aux émissions de NH₃ et basée sur les résultats des mesures réalisées dans l'environnement.

Elle intègre si nécessaire un plan d'actions visant à réduire les émissions de NH₃ et dans tous les cas des propositions de valeurs limites permettant de redéfinir celles actuellement applicables à l'installation et fixées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 décembre 2010 susvisé.

Les rejets 8 et 9 du secteur nitrate d'ammonium et le rejet AN5 (atelier acide nitrique) sont intégrés à cette démarche.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAZINGARBE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MAXAM TAN S.A.S dont une copie sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

Arras, le 27 FEV. 2020



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société MAXAM TAN S.A.S - Chemin des soldats – 62670 MAZINGARBE
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours
- Dossier
- Chrono